

Cahier de doléances du Tiers État de Loches (Indre-et-Loire)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état de la ville, faubourgs et banlieue de Loches, extrait des Cahiers particuliers des différentes compagnies, corps, communautés, corporations et bourgeois, non compris dans les corporations, qu'ils ont présentés et donnés suivant qu'il a été arrêté à l'assemblée générale tenue à l'Hôtel de ladite ville le 25 février dernier, en vertu de la lettre du roi du 24 Janvier dernier, du règlement y annexé du même jour et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du bailliage de cette ville dudit mois de Février par MM. Nicolas-Adrien Billault, Lieutenant-général de police et maire ; Jean-Louis Nau-de-Noizay, maire et maître particulier honoraire des eaux et forêts ; Pierre-Martin, avocat ; Pierre-Claude Nioche, aussi avocat et Lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts, et Charles-Albert Pottier, avocat et échevin, commissaires nommés à ladite assemblée pour la compilation desdits Cahiers pour être présentés à l'assemblée du tiers état de ce bailliage, indiqué au 4 de ce mois en la salle du palais royal.

Le roi sera très humblement remercié d'avoir bien voulu se rendre aux vœux de ses fidèles sujets en convoquant les États généraux de la nation à l'effet de surmonter les difficultés relatives à l'état des finances et pour établir un ordre constant et invariable qui intéresse le bonheur de ses fidèles sujets et la prospérité de son royaume.

Paragraphe I. Constitution nationale

Article premier. Avant d'accorder aucun subside et de traiter la matière relative à l'imposition, il sera demandé une charte nationale qui déterminera d'une manière claire et précise que le pouvoir législatif réside dans la nation assemblée et que la puissance exécutive n'appartient qu'au roi.

Art. 2. Qu'il ne puisse être établi aucun impôt de quelque nature que ce soit, ni fait aucun emprunt sans le consentement de la nation assemblée.

Art. 3. Que les fonds destinés à chaque département ne puissent être employés à aucune autre dépense.

Art. 4. Que les ministres de chaque département soient responsables de leur administration et tenus de justifier à la nation l'emploi des fonds dont ils auront eu la gestion.

Art. 5. Que les lettres de cachet soient abolies comme contraire à la liberté légale et individuelle des citoyens.

Art. 6. Que la liberté de la presse soit accordée indéfiniment, sauf à flétrir les écrits séditieux, contraires à la religion et aux bonnes mœurs, et en punir les auteurs et imprimeurs.

Art. 7. Que l'assemblée de la nation soit périodiquement fixée dans le délai qui sera par elle déterminé, et que les subsides qui y auront été accordés, ne soient perçus que jusqu'à l'époque de l'assemblée subséquente.

Art. 8. Que les députés aux États généraux votent par tête et non par ordre.

Art. 9. Que toutes les provinces d'élections soient mises en états provinciaux dont les membres de chaque ordre seront élus librement et dans la même proportion que ceux des États généraux.

Art. 10. Que la vénalité des offices municipaux soit abolie et l'élection des officiers municipaux rendue aux villes.

Art. 11. Que les dons, pensions et appointements immenses soient retranchés ou au moins modérés, et qu'il n'en soit accordé qu'au mérite.

Art. 12. Que la dette nationale une fois constatée, les États généraux y obligent la nation et consentent pour l'acquitter à un subside provisionnel.

Paragraphe II. Justice civile

Article premier. Que la vénalité de charges soit abolie, les titulaires actuels conservés dans leurs fonctions et la finance des offices remboursée, lorsque les facultés de l'État le permettront. Que les magistrats soient inamovibles et ne puissent être destitués qu'en cas de forfaiture jugée.

Art. 2. Que la justice soit rendue gratuitement et qu'à cet effet il soit accordé aux magistrats, par les états provinciaux, des honoraires selon leur dignité et proportionnés à leurs différentes fonctions.

Art. 3. Que l'arrondissement des bailliages soit fait de manière que les justiciables soient à la plus grande proximité possible du siège et qu'ils ne soient point obligés de traverser un bailliage entier pour aller plaider dans un autre bailliage plus éloigné. Qu'en conséquence desdits arrondissements, il n'y ait plus de distinction entre les bailliages principaux et les bailliages secondaires et que chaque bailliage députe directement aux États généraux.

Art. 4. Qu'il soit arrêté que tous les bailliages jugeront en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme de deux mille livres, et qu'à cet effet le nombre des juges sera au moins de sept et qu'en conséquence les présidiaux soient supprimés.

Art. 5. Que les retraits lignagers, féodaux et censuels soient abolis.

Art. 6. Qu'il soit fait un corps général de droit français, ou au moins qu'il soit procédé à une nouvelle rédaction et réformation des coutumes.

Art. 7. Que le Code civil soit réformé, la procédure simplifiée, particulièrement celle des saisies réelles, licitations, etc. Que les grosses des écritures d'avocats, procureurs, notaires et greffiers soient supprimées et que tous actes authentiques, ayant ce qu'on appelle forme exécutoire, soit qu'ils soient en papier ou parchemin.

Art. 8. Que tous les droits de committimus et autres privilèges semblables soient abolis et que les citoyens de tous les ordres ne puissent se soustraire à leur juridiction naturelle et légale.

Art. 9. Que les seigneurs soient tenus de faire rendre gratuitement la justice à leurs vassaux et par des avocats qui auront au moins trois ans d'exercice dans un siège royal.

Art. 10. Que les frais des inventaires de rentes des meubles des mineurs soient fixés par le juge royal proportionnellement au produit desdites rentes.

Art. 11. Que les offices des huissiers-priseurs et vendeurs de meubles soient supprimés.

Paragraphe III. Justice criminelle

Article premier. Que le Code criminel soit réformé, principalement sur les points ci-après :

Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté ni emprisonné qu'en vertu d'un décret, ou pris en flagrant délit ou sur la clameur publique.

Que toute la procédure depuis le règlement à l'extraordinaire soit faite publiquement et en présence de l'accusé qui pourra se faire assister d'un conseil auquel seront communiqués les procédures antérieures.

Que l'accusé puisse proposer ses faits justificatifs aussitôt après son premier interrogatoire et que la preuve en soit faite, sans que les frais en soient à sa charge.

Art. 2. Que les peines soient proportionnées aux délits fixées par la loi et non laissées à l'arbitraire des juges. Que le genre du supplice soit déterminé par la nature du délit et non par la qualité des personnes.

Art. 3. ; Que les prisons soient rendues saines et sûres et qu'il soit pourvu avec plus d'humanité aux besoins des prisonniers.

Art. 4. Que toute question soit abolie.

Art 5. Que les lois et ordonnances contre les banqueroutiers soient exactement observées à l'avenir.

Art. 6. Que les parents des condamnés pour crimes soient admis comme tous les autres citoyens à

posséder toutes espèces de charges, et reçus dans tous les ordres.

Art. 7. Que la juridiction prévotale des maréchaussées soit supprimée et que la connaissance de tous les crimes appartienne aux seuls juges royaux ordinaires à l'exclusion des juges seigneuriaux qui pourront seulement faire arrêter les délinquants en flagrant délit ou sur la clameur publique, à la charge de les renvoyer dans les 24 heures devant les juges royaux et les seigneurs déchargés des frais des procédures criminelles.

Paragraphe IV. Bureau des finances

Que les juridictions des bureaux des finances soient supprimées et la connaissance des matières qui leur sont attribuées renvoyée devant les juges ordinaires.

Paragraphe V. Eaux et forêts

Article premier. Que les offices des grands-maîtres des eaux et forêts et les charges des receveurs des domaines et bois soient, supprimés.

Art. 2. Que le prix de vente des bois du roi, les amendes pour délits y commis soient remis aux greffiers des maîtrises qui fourniront caution et en compteront directement à la caisse de la province.

Art. 3. Que l'ordonnance des eaux et forêts soit réformée, surtout en ce qui concerne les amendes et la garde des forêts.

Art.4. Qu'il soit fait un nouvel aménagement des forêts royales.

Paragraphe VI. Domaines engagés

Que le roi rentre dans tous les domaines engagés et qu'examen soit fait de tous les échanges onéreux qui ont pu être faits depuis 50 ans.

Paragraphe VII. Finances

Article premier. Que toutes espèces d'impôts, qui exigent une perception onéreuse par l'énormité des frais de régie, poursuites et contraintes, tels entre autres que la gabelle, le tabac, les traites et droits y réunis et réservés comme aides, tailles, capitations, industries, vingtièmes et accessoires, centième-denier sur les offices, biens et autres actuellement existants, soient abolis et qu'il leur soit substitué deux seuls impôts, l'un réel et l'autre personnel également répartis sur les trois ordres.

Le premier assis sur tous les biens-fonds du royaume possédés par les trois ordres.

Le deuxième payable par tête à raison du commerce et des facultés apparentes de chaque individu, sans distinction de sexe, de qualité, ni de rang.

Art. 2. Que la somme qui devra être payée par chaque paroisse soit déterminée par les états provinciaux, et répartie par la paroisse elle-même, entre tous les contribuables, le taux de chacun d'eux payé par quartier au préposé choisi. Comme la paroisse sera solidaire, il n'y aura aucun risque pour l'État. Ce préposé remettra les deniers dans la caisse de la ville la plus prochaine ; celle-ci dans celle de la province et cette dernière au trésor royal. .

Art. 3. Que les droits de franc-fief soient abolis : les trois ordres payant désormais à proportion de leurs possessions foncières.

Art. 4. Que les droits de contrôles et insinuations soient supprimés ; qu'il soit pourvu autrement par les États généraux à la sûreté et à l'authenticité des actes ; qu'en attendant cette réforme, la perception de ces droits soit provisoirement fixée par un nouveau règlement et tarif qui affranchisse les redevables des difficultés de l'arbitraire auxquelles ils sont continuellement exposés.

Art. 5. Que les grandes routes, turcies et levées soient faites et entretenues par les provinces, et que chaque contribuable aux impôts ci-dessus, soit cotisé au marc la livre de son imposition.

Art. 6. Comme la suppression des impôts laissera sans état la plus grande partie des employés préposés à leur perception, il est de l'équité et de l'humanité que les États généraux leur assurent une retraite.

Art. 7. Qu'en attendant la suppression de la gabelle, il soit provisoirement ordonné par Sa Majesté que le sel sera vendu au poids et non à la mesure, tant dans les greniers que dans les regrats, attendu que le minot de sel, qui doit peser cent livres, n'en pèse qu'environ quatre-vingt-douze à cause de sa mauvaise qualité ; et que le sel provenant du regrattage des sacs soit submergé.

Paragraphe VIII. Autres charges onéreuses

Article premier. Que toutes les rentes seigneuriales et financières en argent ou en grains soient remboursables aux seigneurs et propriétaires sauf le denier à quartier établi par la Coutume de Touraine en reconnaissance de la directe seigneurie, ou décharger les débiteurs de la solidité.

Art. 2. Que les banalités, dîmes, terrages et autres redevances seigneuriales tant laïques qu'ecclésiastiques soient également remboursables avec faculté aux ecclésiastiques d'employer en acquisition de fonds, le prix desdits remboursements seulement.

Art. 3. Que les droits de minage, et hallage et languyage, et autres droits sur les foires et marchés, soient aussi remboursables.

Paragraphe IX. Matières ecclésiastiques

Article premier. Que le concordat soit aboli.

Art. 2. Que toutes dispenses ecclésiastiques soient accordées gratuitement.

Art. 3. Que l'administration des biens dépendant des abbayes et prieurés, commandataires, soit confiée après la mort des titulaires actuels aux états provinciaux ; et les revenus employés à payer les professeurs des universités, collèges et écoles établies ou à établir ; à augmenter les portions congrues et à former des établissements de charité, sous le régime des villes et paroisses.

Que toutes les inscriptions, lettres de maîtres et arts, bachelier, licence et doctorat soient accordées et expédiées gratuitement dans chaque faculté.

Art. 4. Que les archevêques et évêques soient pensionnés relativement à leur dignité et à l'étendue de leurs diocèses et le surplus de leurs revenus destinés à l'emploi ci-dessus, ce qui n'aura lieu qu'après la mort des titulaires actuels.

Qu'ils soient dès à présent obligés à la résidence dans leur diocèse.

Art. 5. Que les conciles qui interdisent la pluralité des bénéfices soient exécutés à la rigueur. soient admis comme tous les autres citoyens à posséder toutes espèces de charges, et reçus dans tous les ordres.

Art. 7. Que la juridiction prévotale des maréchaussées soit supprimée et que la connaissance de tous les crimes appartienne aux seuls juges royaux ordinaires à l'exclusion des juges seigneuriaux qui pourront seulement faire arrêter les délinquants en flagrant délit ou sur la clameur publique, à la charge de les renvoyer dans les 24 heures devant les juges royaux et les seigneurs déchargés des frais des procédures criminelles.

Paragraphe IV. Bureau des finances

Que les juridictions des bureaux des finances soient supprimées et la connaissance des matières qui leur sont attribuées renvoyée devant les juges ordinaires.

Paragraphe V. Eaux et forêts

Article premier. Que les offices des grands-maîtres des eaux et forêts et les charges des receveurs des domaines et bois soient, supprimés.

Art. 2. Que le prix de vente des bois du roi, les amendes pour délits y commis soient remis aux greffiers des maîtrises qui fourniront caution et en compteront directement à la caisse de la province.

Art. 3. Que l'ordonnance des eaux et forêts soit réformée, surtout en ce qui concerne les amendes et la garde des forêts.

Art. 4. Qu'il soit fait un nouvel aménagement des forêts royales.

Paragraphe VI. Domaines engagés

Que le roi rentre dans tous les domaines engagés et qu'examen soit fait de tous les échanges onéreux qui ont pu être faits depuis 50 ans.

Paragraphe VII. Finances

Article premier. Que toutes espèces d'impôts, qui exigent une perception onéreuse par l'énormité des frais de régie, poursuites et contraintes, tels entre autres que la gabelle, le tabac, les traites et droits y réunis et réservés comme aides, tailles, capitations, industries, vingtièmes et accessoires, centième-denier sur les offices, biens et autres actuellement existants, soient abolis et qu'il leur soit substitué deux seuls impôts, l'un réel et l'autre personnel également répartis sur les trois ordres.

Le premier assis sur tous les biens-fonds du royaume possédés par les trois ordres.

Le deuxième payable par tête à raison du commerce et des facultés apparentes de chaque individu, sans distinction de sexe, de qualité, ni de rang.

Art. 2. Que la somme qui devra être payée par chaque paroisse soit déterminée par les états provinciaux, et répartie par la paroisse elle-même, entre tous les contribuables, le taux de chacun d'eux payé par quartier au préposé choisi. Comme la paroisse sera solidaire, il n'y aura aucun risque pour l'État. Ce préposé remettra les deniers dans la caisse de la ville la plus prochaine ; celle-ci dans celle de la province et cette dernière au trésor royal.

Art. 3. Que les droits de franc-fief soient abolis : les trois ordres payant désormais à proportion de leurs possessions foncières.

Art. 4. Que les droits de contrôles et insinuations soient supprimés ; qu'il soit pourvu autrement par les États généraux à la sûreté et à l'authenticité des actes ; qu'en attendant cette réforme, la perception de ces droits soit provisoirement fixée par un nouveau règlement et tarif qui affranchisse les redevables des difficultés de l'arbitraire auxquelles ils sont continuellement exposés.

Art. 5. Que les grandes routes, turcies et levées soient faites et entretenues par les provinces, et que chaque contribuable aux impôts ci-dessus, soit cotisé au marc la livre de son imposition.

Art. 6. Comme la suppression des impôts laissera sans état la plus grande partie des employés préposés à leur perception, il est de l'équité et de l'humanité que les États généraux leur assurent une retraite.

Art. 7. Qu'en attendant la suppression de la gabelle, il soit provisoirement ordonné par Sa Majesté que le sel sera vendu au poids et non à la mesure, tant dans les greniers que dans les regrats, attendu que le minot de sel, qui doit peser cent livres, n'en pèse qu'environ quatre-vingt-douze à cause de sa mauvaise qualité ; et que le sel provenant du regrattage des sacs soit submergé.

Paragraphe VIII. Autres charges onéreuses

Article premier. Que toutes les rentes seigneuriales et financières en argent ou en grains soient remboursables aux seigneurs et propriétaires sauf le denier à quartier établi par la Coutume de Touraine en reconnaissance de la directe seigneurie, ou décharger les débiteurs de la solidité.

Art. 2. Que les banalités, dîmes, terrages et autres redevances seigneuriales tant laïques qu'ecclésiastiques soient également remboursables avec faculté aux ecclésiastiques d'employer en acquisition de fonds, le prix desdits remboursements seulement.

Art. 3. Que les droits de minage, et hallage et languyage, et autres droits sur les foires et marchés, soient aussi remboursables.

Paragraphe IX. Matières ecclésiastiques

Article premier. Que le concordat soit aboli.

Art. 2. Que toutes dispenses ecclésiastiques soient accordées gratuitement.

Art. 3. Que l'administration des biens dépendant des abbayes et prieurés, commandataires, soit confiée après la mort des titulaires actuels aux états provinciaux ; et les revenus employés à payer les professeurs des universités, collèges et écoles établies ou à établir ; à augmenter les portions congrues et à former des établissements de charité, sous le régime des villes et paroisses.

Que toutes les inscriptions, lettres de maîtres et arts, bachelier, licence et doctorat soient accordées et expédiées gratuitement dans chaque faculté.

Art. 4. Que les archevêques et évêques soient pensionnés relativement à leur dignité et à l'étendue de leurs diocèses et le surplus de leurs revenus destinés à l'emploi ci-dessus, ce qui n'aura lieu qu'après la mort des titulaires actuels.

Qu'ils soient dès à présent obligés à la résidence dans leur diocèse.

Art. 5. Que les conciles qui interdisent la pluralité des bénéfices soient exécutés à la rigueur.

Art. 6. Que les communautés soient obligées d'avoir un nombre de religieux proportionné à leurs revenus. Que dans le cas contraire, cet excédent soit destiné à pensionner les anciens militaires qui pourront recevoir cette pension en argent ou la consommer dans le couvent.

Art. 7. Que les funérailles, publications de bans de mariages, la délivrance de ces actes soient faites gratuitement par les ministres de la religion et que la portion congrue des curés et vicaires soit augmentée en proportion de leur casuel.

Art. 8. Qu'il ne soit plus bâti à neuf de presbytères qu'il n'y ait été statué par les états provinciaux, lesquels aviseront aux moyens les moins onéreux pour les paroisses.

Paragraphe X. Religieux mendiants

Qu'il soit pourvu à la subsistance des religieux mendiants afin qu'ils ne soient plus à charge au peuple et surtout à celui des campagnes.

Paragraphe XI. Police

Article premier. Que les taxes du pain et de la viande soient faites en la chambre du conseil par l'officier chargé de la police, assisté des autres officiers du bailliage.

Art. 2. Pour prévenir les accapareurs sur les blés, qu'il soit établi dans chaque province des magasins pour en cas de guerre et de disette fournir à l'approvisionnement des marchés.

Art. 3. Que toutes les mesures soient réduites à une seule dans le royaume.

Art. 4. Que les ordonnances concernant les charlatans et les empiriques soient rigoureusement observées et qu'en conséquence il ne leur soit accordé aucune permission de vendre ni de distribuer aucuns remèdes ni drogues ; qu'il soit défendu de promener aucuns ours ni autres bêtes féroces.

Art. 5. Qu'il ne soit accordé aucun privilège exclusif comme contraire à la liberté du commerce et au progrès des arts.

Art. 6. Qu'aucune personne ne pourra exercer l'état de sage-femme sans avoir subi examen et avoir été reconnue capable.

Art. 7. Qu'aucun sujet ne soit admis à exercer la chirurgie dans les villes et campagnes, qu'il n'ait suivi sa profession trois ans au moins dans les hôpitaux militaires ou autres, fait un cours complet de chirurgie et matières médicales et subi un examen public.

Paragraphe XII. Milices

Que la milice, qui enlève à l'agriculture les bras les plus nécessaires et occasionne des dépenses ruineuses aux pauvres habitants des campagnes, soit supprimée.

Paragraphe XIII. Droits honorifiques

Que les rangs, préséances, prérogatives, distinctions et autres droits honorifiques subsistent dans les trois ordres, mais que les seuls privilèges pécuniaires soient abolis.